

TITRE II.

Des bastimens navigant de Canada aux isles Françoises du Vent & sous le Vent, de l'Amerique, & desdites isles en Canada.

ARTICLE PREMIER.

POUR l'enregistrement des congez des bastimens qui feront voyage de Canada aux isles françoises du Vent, ou sous le Vent, de l'Amerique, il sera payé, sçavoir, au juge, deux livres treize sols quatre deniers; au procureur de Sa Majesté, une livre six sols huit deniers; & au greffier, une livre six sols huit deniers, y compris son expedition.

I I.

POUR les Rapports & declarations qui seront faites à l'arrivée desdits bastimens, lescdits officiers prendront les mêmes droits que ceux reglez par l'article precedent; ainsi que pour les soumissions que les Capitaines seront tenus de faire au greffe, de n'aller dans aucune isle ni coste estrangere, & receptions de caution à ce sujet.

I I I.

POUR les descentes à bord desdits bastimens, lors de leur arrivée, à l'effet de dresser procès-verbal de visite, lescdits officiers recevront, sçavoir, le juge, deux livres treize sols quatre deniers; le procureur du Roy, une livre quinze sols sept deniers; le greffier, une livre six sols huit deniers, y compris son expedition; & l'huissier dix-sept sols neuf deniers.

I V.

POUR les descentes & visites à bord desdits bastimens;